

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

A.M.E.



fiche 21

Protection de l'enfance face aux violences

Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération
Protestante
de France**

Protection de l'enfance face aux violences

1. Bienveillance et maltraitance

Dans nos activités, même au sein d'œuvres, de mouvements ou d'Églises, nous pouvons être confrontés à des actes de maltraitance. Quels sont les signes de maltraitance ? Comment réagir ? Vers qui nous tourner ? Jusqu'où aller ? Que mettre en place dans nos propres structures pour être acteurs de bienveillance ?

1.1. Qu'est-ce que la maltraitance et quelles en sont ses formes ?

Tout acte commis directement ou par omission sur un mineur par un parent ou une personne qui en a la garde, qui a pour conséquence un dommage ou la potentialité d'un dommage ou la menace d'un dommage pour un enfant, ce dommage n'ayant pas besoin d'être intentionnel, est un acte de maltraitance.

Il existe quatre types de maltraitance :

- violences sexuelles ;
- violences physiques ;
- violences morales et affectives ;
- négligences lourdes ayant un impact sur le développement physique ou psychoaffectif de l'enfant.

La maltraitance est à ne pas négliger. 160 000 enfants subissent chaque année des violences sexuelles, tandis qu'un enfant meurt tous les 5 jours sous les coups de ses parents. Tous les milieux sociaux sont concernés. La ville comme la banlieue, comme la campagne. Les répercussions de ces maltraitements sont importantes : avoir subi des violences est la première cause de mortalité précoce, de suicide, de conduites addictives, de maladies mentales. 60 % des maladies psychiatriques trouvent leur origine dans ces maltraitements.

Nous reprenons ici largement le livre de Samuel Amédéo, *Grandir en toute sécurité*, paru aux éditions Empreinte. Nous ne pouvons que recommander la lecture intégrale de cet ouvrage :

« Durant de longues années, il y a encore tout juste vingt ans, les enfants ont dû souffrir en silence dans des contextes très différents – à la maison, dans des orphelinats, dans des centres de vacances, et même au sein de l'Église – simplement parce que leur souffrance n'a pas été prise au sérieux. L'actualité de ces dernières années a fait remonter de nombreuses souffrances et négligences graves d'institutions. La nécessité de dénoncer le mal est primordiale pour l'enfant. Un enfant blessé par un adulte en qui il a confiance se trouve fréquemment dans une confusion extrême après une telle expérience. Si une personne qu'il aime lui a fait du mal, il se dira que cela fait partie d'une relation d'«amour» normale. Il pense alors que si quelqu'un est à blâmer pour cette souffrance, c'est lui-même. En conséquence, il est d'une importance vitale pour l'enfant que la cause du tourment et du tort subits soit clairement identifiée et nommée par les responsables. Cette dénonciation du mal vaut pour les adultes qui causent du tort à un enfant. Ces adultes se convaincront eux-mêmes que ce qu'ils font n'est pas mal, que leur comporte-

ment est parfaitement approprié et que leurs actions sont au contraire pour le bénéfice de l'enfant. Le mal commis par les auteurs d'abus doit donc être identifié et nommé, pour leur bien, sinon le chemin de la restauration leur restera irrémédiablement fermé. »

1.2. Quels sont les signaux avertisseurs d'une maltraitance possible ? Comment être à l'écoute de ces signes ?

Il est difficile de juger si un enfant est victime d'abus ou de maltraitance. Néanmoins, tous ceux qui sont en contact avec des enfants ou des jeunes doivent connaître les signaux indicateurs d'une maltraitance ou d'une négligence et savoir comment y répondre.

Parfois, ce sera un incident précis ou une blessure suspecte qui alertera. Le plus souvent néanmoins, une suite d'incidents ou une accumulation de problèmes seront les indicateurs d'un traumatisme ou d'une situation à risque chez l'enfant. Il arrive aussi que ce soit l'enfant lui-même qui fasse part à un adulte de confiance d'un souci relatif à sa propre sécurité ou qui lui révèle qu'il est victime d'un abus.

L'observation du comportement d'un enfant, de son apparence physique, des changements dans son développement et dans son état émotionnel peut indiquer qu'il est abusé ou négligé. Lorsqu'un changement brusque intervient dans la conduite d'un enfant, il est possible qu'un abus en soit la cause.

La manière dont les adultes se comportent peut également mettre sur la voie d'un problème. Il arrive que les parents ou les personnes qui s'occupent de l'enfant traversent des difficultés dont les effets négatifs sont susceptibles d'affecter leur enfant. De même, des observations sur les interactions entre un adulte et un enfant sont parfois le moyen d'être alerté d'une situation délicate.

Il n'est pas possible d'être normatif au sujet des signes et des symptômes de mauvais traitements ou de négligence. La liste suivante

pointe un certain nombre d'indicateurs susceptibles d'alerter les animateurs :

- des blessures inexpliquées et suspectes telles que des ecchymoses, des coupures et des brûlures, en particulier si celles-ci sont situées sur des parties du corps non sujettes normalement à de telles plaies ;
- une blessure pour laquelle l'explication paraît aberrante ;
- des plaies n'ayant pas reçu de soins médicaux convenables ;
- un enfant ou un jeune faisant la description de ce qui semble être un acte abusif dont il serait la victime ;
- un signalement ou une allégation faite par un enfant ou un jeune ;
- quelqu'un d'autre (un enfant ou un adulte) exprimant une inquiétude à propos du bien-être d'un autre enfant ou jeune ;
- des changements inexpliqués intervenant dans l'attitude ou l'humeur de l'enfant ou du jeune (il devient très calme, renfermé ou il a des soudaines explosions de colère) ;
- un éveil sexuel inadapté à son âge ;
- une implication dans un jeu ou un comportement de nature ouvertement sexuelle ;
- de la nervosité, un manque d'attention ou de vigilance ;
- des relations inappropriées avec les autres enfants et/ou adultes ;
- des signes de négligence, tels que malnutrition, maladies non soignées, hygiène défectueuse, soins inadéquats.

Cette liste n'est pas exhaustive, et la présence d'un ou plusieurs indicateurs ne constitue pas la preuve qu'un abus a effectivement lieu. Il est important de se rappeler que tout ce qui est cité précédemment peut arriver pour d'autres raisons.

Au-delà de ces signes permettant d'identifier un abus ou une maltraitance éventuels, il importe également de connaître les conséquences d'un abus chez un enfant ou un jeune. Prenons l'exemple de l'abus sexuel, car c'est une maltraitance cachée, un sujet encore tabou et qui peut souvent nous prendre au dépourvu. Il n'existe pas de réaction type à l'abus sexuel. Chaque enfant ou jeune, avec

sa personnalité propre, son énergie et ses ressources, réagit différemment. Plusieurs facteurs entrent en considération, comme la relation de l'enfant ou du jeune avec son abuseur, la gravité des sévices, leur durée, l'âge de la victime ou encore la réaction de l'entourage lors du signalement.

De plus, pour protéger son développement, il arrive souvent que l'inconscient de la victime lui fasse «oublier» pendant des années ces douloureux souvenirs. Ce refoulement devient le seul moyen de survie. Lorsque ces souvenirs rejaillissent à la conscience, parfois des années après les épisodes d'abus, la personne doit être entourée afin de gérer les sentiments puissants qui vont accompagner ces «flash-back»: colère, honte, culpabilité, tristesse, dégoût... La blessure la plus profonde concerne la confiance. Chez les enfants et les jeunes victimes d'abus sexuels, le processus d'apprentissage de la confiance s'enraye. Par conséquent, la construction de l'estime de soi, du sentiment de sécurité, de la pudeur est fragilisée. »

1.3. Quels sont les nouveaux points de vigilance face aux violences ?

De nouvelles formes de violences morales, affectives et sexuelles se sont développées ces dernières années au travers des réseaux sociaux. Sextape, photo dénudée, mise en dérision ou humiliation d'une personne ont fait leur apparition et sont parfois partagées entre jeunes. La mise à l'écart ou l'isolement d'une personne doivent nous rendre extrêmement attentifs. Ils sont souvent des indicateurs de l'une de ces violences qui peuvent se terminer par des cris de désespoir se manifestant par une ou des tentatives de suicide ou des passages à l'acte d'une extrême violence envers le groupe de pairs. Ne négligeons pas notre ministère d'accompagnement et de présence aux côtés des jeunes exposés à ces potentielles violences. Notre vigilance et notre écoute peuvent permettre d'éviter des drames.

La banalisation de la pornographie ou de films d'une extrême violence normalement interdits à des mineurs ou aux moins de 10, 12 ou 16 ans, regardés seul, avec des amis et même en famille, peut engendrer des attitudes choquantes pour l'équipe d'animation. Nous pouvons parfois être ici en présence de violence psychoaffective indirecte qu'il faudra savoir accueillir et accompagner. Une précocité de la sexualité, des passages à l'acte d'une extrême violence peuvent ainsi être vécus et subis. Nous ne pouvons que regretter que certains enfants ou adolescents soient ainsi formatés à une sexualité précoce et à des comportements violents dont ils ne mesurent pas les conséquences souvent dramatiques pour les autres mais aussi pour eux-mêmes. Dans certains de ces cas, ces conséquences sont des suites de maltraitance que nous ne devons pas négliger à notre tour.

Nous vous recommandons la lecture du paragraphe «L'éducation à l'image» dans la [fiche 22](#) «Droit à l'image et spécificité du public mineur».

1.4. Comment réagir quand tout semble démontrer qu'il y a suspicion de maltraitance ?

Votre rôle sera toujours de veiller, accueillir la situation souvent violente à nos yeux et réagir malgré tout avec pondération pour accompagner au mieux et transmettre...

Lorsqu'un enfant ou un jeune fait mention directement ou indirectement d'une maltraitance ou d'un abus, il est primordial:

- de créer un environnement sécurisant dans lequel il peut partager ses difficultés;
- de réagir calmement de manière à ne pas l'angoisser davantage;
- d'écouter attentivement ses propos;
- de lui donner suffisamment de temps pour s'exprimer;
- de ne pas le presser ni l'interrompre. Ne lui demandez pas plus d'informations que ce dont vous avez besoin pour établir une raison de vous alarmer ou pour vous assurer que vous avez une compréhension claire et précise de ce qui a été dit;

- de ne pas lui poser des questions fermées (auxquelles on répond par «oui» ou par «non») ou des questions directives qui suggèrent ce qui a pu se passer.

Il faut plutôt :

- accepter ce qu'il dit et prendre au sérieux ce que vous entendez ;
- utiliser des questions ouvertes telles que : «Y a-t-il autre chose que tu désires ajouter ?»; «Peux-tu m'en dire plus à propos de cela ?», tout ce qui pourra encourager l'enfant à exprimer avec ses propres mots ce qui le trouble ;
- dire que ce qu'on lui a fait subir est grave ;
- le rassurer et lui confirmer que vous êtes conscient de la difficulté que cela représente pour lui de se confier à vous ;
- insister sur le fait qu'il n'est pas à blâmer et que la meilleure chose à faire est de tout vous raconter, qu'il est dans son droit ;
- le déculpabiliser en lui disant que ce n'est pas sa faute, que c'est l'adulte qui a mal agi ;
- lui dire qu'il était nécessaire qu'il vous en parle pour qu'il se protège, pour éviter que cela ne se reproduise, sur lui ou sur d'autres victimes ;
- l'aider à saisir ce qui va se passer ensuite. Il doit parvenir à comprendre que d'autres personnes seront informées de cette situation par nécessité. Expliquez de quelles personnes il s'agit. Ne promettez pas le secret. Rappelez-vous que ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives d'un mauvais traitement sur un mineur de moins de 15 ans constitue un délit grave. Essayez de lui expliquer que son signalement va enclencher un long et difficile processus, avec des examens, des interrogatoires voire des confrontations. Mais rappelez-lui qu'il peut compter sur l'aide d'adultes compétents.

Dans cette situation, soyez conscient que l'enfant ou le jeune est certainement effrayé. Ayant pris l'initiative de rompre la loi du silence, il craint sans doute les menaces de son agresseur. Assurez-le de votre soutien et de votre suivi, même si vous devez le confier à d'autres professionnels. Ne confrontez pas vous-même

l'enfant à l'adulte abuseur pour «vous faire une opinion personnelle». Rappelez-vous que la plupart des enfants se montrent loyaux envers leurs parents ou toute autre personne qui a de l'importance dans leur vie. De ce fait, ils auront des difficultés à tenir des propos qui jouent en leur défaveur.

Les enfants et les jeunes doivent être informés qu'il existe des personnes qui ont la responsabilité et la compétence d'agir en leur faveur sur toute question relative à leur sécurité et à leur bien-être.

1.5. Quelle démarche concrète devons-nous suivre pour faire face à un cas de maltraitance ?

J'écoute l'enfant avec vigilance et je le CROIS. Je le rassure. «Ce n'est pas ta faute» : je le déculpabilise. Je lui rappelle qu'il n'est pas le seul, que d'autres enfants sont dans le même cas. Cet acte est grave, puni par la loi. L'enfant est dans son droit, la loi est de son côté. Je lui rappelle la loi mais je ne confonds pas loi et morale : je ne me permets pas de jugements de valeur sur l'agresseur. Ce dernier n'est ni méchant, ni monstrueux. En revanche, il doit être poursuivi, jugé et puni par des personnes compétentes. Ainsi, je ne projette pas mes propres sentiments sur l'enfant.

Je préviens l'enfant que je ne pourrai pas garder le silence même s'il me le demande (pour son bien et pour empêcher l'agresseur de récidiver). En revanche, je l'accompagne dans ses démarches s'il le désire. J'accompagne aussi sa famille. Je le préviens des suites éventuelles (rencontre avec un médecin, un travailleur social, un policier, un juge) en le rassurant et sans dramatiser.

Je préviens très vite le directeur et/ou mes supérieurs organisateurs de l'activité ou du séjour.

Si la maltraitance a lieu durant le séjour et qu'elle concerne 2 participants, il peut être important et nécessaire de confronter leurs

dières et dans tous les cas d'essayer de comprendre la cause de la violence.

S'il s'agit d'un adulte membre de l'équipe qui a commis un acte de violence envers le mineur, se reporter à l'appendice ajouté à cette fiche qui a pour titre : lutter contre les violences sexuelles et spirituelles de la part d'encadrants à l'égard des mineurs.

Si la maltraitance est externe au séjour ou à l'activité, il sera souvent nécessaire de prévenir des professionnels (travailleurs sociaux, médecin de famille, service de santé scolaire, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, association, police, numéro vert d'Allo enfance maltraitée : 119). En cas de suspicion, il est important que l'animateur, avec le responsable du camp ou de l'activité, fasse un signalement au 119, même si c'est une vieille histoire ou simplement si vous avez un doute. Il faudra aussi informer à discrétion l'organisateur de l'activité ou du séjour. Ne pas révéler une suspicion ou un signalement d'abus est un délit grave puni par la loi. Dans tous les cas, le 119 peut être un soutien précieux pour discerner la bonne démarche à suivre.

Quelle que soit la situation, chacun doit rester à sa place : cela permet notamment à l'enfant de retrouver des repères et de savoir vers qui se tourner (le médecin soigne, le policier poursuit, le juge enquête, la société condamne à travers les lois, l'animateur, le directeur et les parents accompagnent, le psychologue aide, le pasteur accompagne dans la dimension spirituelle...).

1.6. Révéler, ce n'est jamais pire que le silence.

Certes, toutes ces décisions sont toujours difficiles à prendre. Il arrive parfois qu'il y ait désaccord entre la personne qui a reçu la révélation d'un abus (suspecté ou réel) et la personne de référence quant à la nécessité d'un signalement auprès des services sociaux. Dans ce cas, la personne réceptrice de la révélation devra prendre la responsabilité de faire part de ses préoccupations à d'autres

responsables dans l'Église et/ou directement aux services sociaux.

Les personnes craignent souvent de partager leurs inquiétudes avec le référent et/ou les organismes gouvernementaux, ils pensent qu'ils risquent de rompre le caractère confidentiel du signalement d'un abus fait par l'enfant, le jeune ou les parents, de gâcher de bonnes relations avec les parents d'un enfant ou avec telle personne travaillant dans l'Église où un abus est suspecté, de diviser une famille ou d'entraîner le retrait de l'enfant de la garde de ses parents.

Il est important de rappeler que le bien-être de l'enfant surpasse toutes les autres considérations. Protéger les enfants du danger est notre premier objectif. La confidentialité ne saurait être sauvegardée à tout prix si cela risque de mettre l'enfant ou le jeune en danger.

1.7. Et nous, pouvons-nous être maltraitants ?

Oui ! Restons vigilants ! Dans nos propositions d'activités et d'animations, nous devons être toujours attentifs à ne pas proposer des situations qui pourraient humilier l'un ou l'autre participant. Il faut toujours nous questionner sur la dimension pédagogique de la proposition : par exemple, si le but est simplement de faire rire, il y a de fortes chances que la proposition puisse basculer dans l'humiliation. Car si c'est le seul «but», il se pourrait que le «faire rire» soit au détriment d'une personne.

Dans la vie quotidienne du camp, notamment pendant la toilette, il faut veiller à ce que personne ne se retrouve dans une situation où il serait mal à l'aise et où certains pourraient en humilier d'autres. Il peut y avoir notamment des actes de maltraitance entre enfants sur lesquels les responsables doivent absolument réagir.

Par conséquent, il est important de toujours remettre en question ses pratiques !

Dans une équipe où les gens se connaissent bien, il est beaucoup plus dur d'être objectif. Si vous avez un doute, parlez-en à quelqu'un que vous pensez objectif par rapport aux



personnes (formateur, responsable régional, secrétariat national, cadre local...).

1.8. Qu'est-ce que la bientraitance ?

Nous reprenons ici un document des Éclaireuses et Éclaireurs unionistes de France :

La notion de bientraitance recouvre un ensemble d'attitudes et de comportements positifs et constants de respect, de bons soins, de marques et manifestations de confiance, d'encouragement et d'aide envers des personnes ou des groupes en situation de vulnérabilité ou de dépendance (tout particulièrement les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades n'ayant plus toute leur faculté de compréhension).

Comme la maltraitance, la bientraitance peut être physique, morale, sexuelle et psychoaffective.

La bientraitance est une attitude (des parents ou proches ou tuteurs, du personnel d'encadrement d'une structure à vocation médicale, sociale ou psychosociale), qui se caractérise par :

- le respect de la personne dans sa dignité, sa singularité, ses besoins physiques et affectifs, ses rythmes et son histoire ;
- une attention portée au refus et à la non-adhésion de l'interlocuteur considéré ou du groupe considéré ;

- la valorisation de l'expression et de l'autonomisation des personnes ou groupes concernés ;
- une démarche proactive et continue d'adaptation à l'autre, malgré les variations éventuelles du contexte ;
- une volonté et des actes créant et entretenant un environnement et des conditions de vie favorisant le bien-être et l'enrichissement de la personne, notamment en favorisant et en sollicitant respectueusement et régulièrement la participation, l'expression des souhaits des personnes ;
- une attention portée à la sécurité et au sentiment de sécurité de l'autre, à sa santé physique et morale.

Globalement, la bientraitance est une attitude qui a pour particularité de partir des besoins et des désirs de l'autre dont on s'occupe et qui est en position de vulnérabilité.

Quelques exemples d'attitudes bientraitantes :

- Au lieu d'accuser, donnez de l'information.
- Au lieu de juger, exprimez ce que vous ressentez.
- Au lieu de blâmer, décrivez.
- Préférez le compliment descriptif au compliment évaluatif (ex : « c'est bien ! »).
- Ne supprimez pas l'espoir ! En cherchant à « ramener les pieds sur terre » à l'enfant, on brise les motivations qui l'auraient poussé à avancer.
- Faites preuve de respect pour les efforts d'un enfant !

- Mettez l'enfant dans des situations qui lui permettent de se voir d'un œil différent.
- Accueillez les sentiments de l'enfant tels qu'ils sont, ne cherchez pas à les relativiser ou à les minimiser.

1.9. La charte

Rédiger une charte de protection de l'enfance est souvent la première étape concrète pour un mouvement de jeunesse chrétien voulant se mobiliser sur le sujet. La charte pose les valeurs et les principes adoptés ainsi qu'une série de mesures pour les appliquer. C'est un bon moyen d'informer chacun et d'acquiescer un fonctionnement favorable à la sécurité des enfants. Il est important de la mettre à jour régulièrement, en fonction des nouveaux besoins, du personnel et des équipes.

2. Lutter contre les violences sexuelles et spirituelles de la part d'encadrants à l'égard des mineurs

La FPF a fait des recherches autour des questions fondamentales et théologiques qui ont fortement inspiré notre travail, et nous renvoyons vers la publication *Les violences sexuelles et spirituelles dans le protestantisme. Constats, analyse, engagements et recommandations* reçue par l'assemblée générale de la FPF en janvier 2023.

«On désigne par violence sexuelle tout propos ou acte à caractère sexuel commis contre la volonté d'une personne. On désigne par violence sexiste tout propos ou acte fondé sur les rôles différents que la société attribue aux

hommes et aux femmes et sur des relations de pouvoir inégales. Ces deux types de violence sont souvent liés.» Source : UNHCR – agence des nations unies.

«On désigne par violence spirituelle le fait de «prendre le pouvoir sur les consciences et les corps» au nom de la foi. Il s'agit d'un abus de l'autorité reconnue et confiée à un accompagnateur spirituel (pasteur ou non) qui consiste à accompagner sans juger, oser ne pas donner de réponse, proposer une approche ouverte du religieux, rester dans le mouvement permanent de la pensée et de la recherche qui ne peut se satisfaire d'un point final.» Source : *Les violences sexuelles et spirituelles*, FPF, 2023, page 40.

Cette fiche propose des mesures à mettre en place pour prévenir et faire face aux violences sexuelles, sexistes et spirituelles de la part d'encadrants à l'égard de mineurs.

2.1. Prévenir

Il est recommandé que toutes les initiatives jeunesse en Église soient déclarées à la direction de Jeunesse et Sport. Les animateurs recrutés sont enregistrés dans la TAM. Cette fonction permet de vérifier leur honorabilité : inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Lorsque l'initiative ne fait pas l'objet d'une déclaration à la direction de Jeunesse et Sport (catéchisme, sorties, pèlerinages...), il convient de mettre en œuvre une procédure interne de vérification de l'honorabilité des encadrants.

La prévention contre les violences sexuelles doit être mise en place dans le projet éducatif de l'initiative. Nous recommandons d'y ajouter celle contre les violences spirituelles.

Les encadrants sont sensibilisés aux questions des violences sexuelles, sexistes et spirituelles lors de formations. Exemples d'outils : la *fiche 21*, le livret *En Église contre les atteintes aux personnes* de l'EPUDF, la brochure *Accompagner les victimes de violences* de l'UEPAL.

Ces questions sont abordées lorsque les encadrants préparent une animation et/ou relisent leur pratique.

Les animateurs ne doivent pas être seuls en situation d'encadrement face à un mineur ou face à un groupe de mineurs.

2.2. Déceler

— Recevoir, écouter

Nous invitons les animateurs qui reçoivent la parole de l'enfant ou de l'adolescent à clarifier le cadre de l'entretien: «Tu viens me voir en tant qu'animateur, personne qui t'écoute...?» Poser des questions ouvertes: Que s'est-il passé? Quand? Dans quelles circonstances? Si un mineur est victime d'une violence de la part d'un encadrant, il importe qu'il se sente entendu et cru; il faut faire place à la souffrance exprimée: «Je te crois dans ce que tu es, dans ce que tu vis maintenant.»

— Recueillir

Il peut être utile de garder une trace écrite de l'entretien au cours duquel une information préoccupante concernant des violences sexuelles, spirituelles est donnée. Ce document est formulé de façon neutre et purement descriptive. Le directeur de séjour pourra obtenir un exemplaire modèle auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil départemental dont il relève.

Expliquer à la victime que, pour son bien, ce qu'elle a subi ne doit pas rester sous silence. Remarque: les confrontations entre un mineur qui témoigne et une personne mise en cause sont toujours proscrites.

Pour trouver des repères plus détaillés sur les conduites à tenir, reportez-vous au paragraphe 4: Comment réagir quand tout semble démontrer qu'il y a suspicion de maltraitance? de la fiche 21 (Protection de l'enfance).

2.3. Agir et réagir

— À l'égard de la victime mineure

Lorsque quelqu'un a vécu des violences et témoigne de faits, nous l'écoutons, la croyons et ne remettons pas en doute sa parole. En conséquence, nous mettons en œuvre des mesures afin qu'il ne soit pas exposé à de nouvelles violences.

Comme le signalement concerne un mineur ou des personnes considérées comme vulnérables par la loi, il y a obligation légale de signaler leur agression auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes (services sociaux, services de police ou de gendarmerie, procureur de la République, juge des enfants). Pour obtenir des conseils, voici quelques contacts utiles:

- la cellule d'écoute mise en place par votre Église;
- les services du département, en particulier la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP);
- le 119 (service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger disponible 24h/24, 7j/7);
- le 3018 (cas de cyberharcèlement);
- le 3019 (cas de violences faites aux femmes);
- le 3020 (cas de harcèlement à l'école).

En cas de danger (menaces, fuite), il convient de prévenir immédiatement les forces de l'ordre au 17.

Les responsables légaux sont prévenus de la situation et du signalement effectué et sont invités à prendre contact avec des associations et professionnels spécialisés compétents pour accompagner le mineur.

— À l'égard de la personne mise en cause

Il ne revient pas aux responsables de «mener l'enquête», ni de savoir qui dit vrai. Cela appartient à la justice. Toutefois, il est indispensable de signifier à la personne mise en cause que

durant toute la durée de l'enquête, elle doit s'abstenir d'être en situation d'animation avec des mineurs. Cela ne veut pas dire que les responsables ne respectent pas la présomption d'innocence. La personne est mise à l'écart aussi pour être protégée des paroles et des réactions qui pourraient l'atteindre. Cette mise à l'écart signifie également l'arrêt de toutes ses responsabilités durant tout le temps que dure la procédure.

Il convient également de l'informer de ses droits et de la rediriger vers des personnes compétentes qui pourront l'accompagner. Par ailleurs, si l'auteur présumé des faits évoqués est une personne exerçant un ministère ecclésial, une personne élue dans un conseil presbytéral ou toute autre instance, un ou des bénévoles qui servent au nom d'une paroisse ou d'une œuvre liée à l'Église, il conviendra de prévenir les référents compétents de l'Église.

3. Prévenir et gérer les cas de violences sexuelles entre mineurs

Saviez-vous que la part majeure des violences sur mineurs sont réalisées par d'autres mineurs ? Le but de cette fiche est d'informer sur cette question afin de donner à chacun les moyens d'assurer la sécurité affective et sexuelle des mineurs. Quand commence l'abus ? Comment l'éviter ? Comment réagir lorsqu'un cas se présente dans le cadre d'un ACM ?

3.1. Prendre conscience

— État des lieux des violences entre mineurs

Les violences entre mineurs sont de plus en plus considérées par la justice. Pour preuve, on remarque une augmentation dans la statistique judiciaire concernant la part des mineurs condamnés pour des violences sexuelles : 11 fois plus nombreux en 2010-2011 qu'en 1984-1985 (Mucchielli, 2014) ; en 2018, 54 % des condamnations pour viols sur mineur de 15 ans concernent des mineurs auteurs.¹

N.B. : Pour aller plus loin sur la question de la vie affective des mineurs, voir la [fiche 23](#) (la vie affective et la sexualité des mineurs).

3.2. Connaître le cadre légal

— Les lieux de couchage

L'article R-227-6 du Code de l'action sociale et des familles mentionne que « les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel. »

— Interdits, obligations légales et responsabilités

Toute agression sexuelle ou viol commis par un mineur sur un autre mineur est pénalement réprimé. En cas d'abus, les personnes en charge du centre d'accueil ont l'obligation légale d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes. En revanche, le Code pénal n'envisage à aucun moment les relations sexuelles entre mineurs

1 Source : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/les-condamnations-pour-violences-sexuelles-31757.html>. Consulté le 28 avril 2021.

consentants. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'elles soient autorisées ou favorisées ! Ce vide juridique renvoie le traitement de cette question au niveau de l'éducation parentale et donc des ACM ayant la charge des mineurs pour la durée du séjour.

3.3. Prévenir

— Pourquoi ?

Le consentement, une zone grise

Le critère actuel pour discerner un abus d'un rapport sexuel est celui du consentement, de l'acceptation ou du refus de chaque individu à s'engager dans une activité sexuelle déterminée avec un ou des partenaires clairement identifiés. Mais quels sont les critères de validité du consentement sexuel ? D'après la formule consacrée, le choix doit être « libre et éclairé ». Ce qui signifie :

- qu'il doit être obtenu sans contrainte (coercition, discrimination ou violence) ;
- que la personne qui consent doit être au fait de ce à quoi elle s'engage, c'est-à-dire qu'elle ait « la capacité à comprendre et évaluer les risques, les responsabilités, les issues et les impacts des actes sexuels, et de s'en abstenir lorsque c'est approprié ».²

Toute interaction sexuelle qui ne remplit pas toutes ces conditions est considérée comme un abus sexuel.

La responsabilité des adultes encadrants

C'est parce que la question du consentement est fébrile chez une personne mineure que la responsabilité de la sécurité sexuelle incombe aux personnes qui en ont la charge. En effet, le « choix libre et éclairé » d'une personne mineure en matière de sexualité se questionne du fait du besoin d'appartenance accru à ce stade de son développement psychique, de sa fragilité face à la pression sociale, d'une estime de soi

en construction, d'une méconnaissance des conséquences de toute interaction sexuelle pour son intégrité physique et psychique, etc. C'est pourquoi il est essentiel que les ACM ne se reposent pas sur le consentement individuel mais qu'ils s'emparent de cette question, afin d'assurer la sécurité sexuelle des mineurs dans leurs rapports entre eux. Cela peut passer par différents moyens.

— Comment assurer la sécurité sexuelle des mineurs ?

Proposer un dispositif de prévention en amont d'un séjour permet de sortir d'une approche purement répressive et d'accompagner à la fois une démarche sécurisante et une responsabilisation face à un défi de société. De plus, face à un débordement, la personne responsable pourra faire référence à un cadre défini et à des moments vécus hors des situations problématiques. Nous développons ici plusieurs champs d'investissement tout en sachant que la prévention passe avant tout par des pratiques respectueuses au quotidien et par l'intégration de ces questions à travers les temps habituels (douches, repas, animations, temps spirituels...). Il ne s'agit donc pas de faire « plus » mais « autrement ».

Les règles de vie

Le moment des règles de vie, en début de camp, constitue un moment charnière pour transmettre un cadre qui sera incarné tout au long du séjour. Ces règles sont établies ensemble pour être respectées, et l'équipe encadrante pourra insister sur le respect de chacun et de ses limites. Pour exemple, si l'équipe décide que le flirt est autorisé dans un séjour, les responsables resteront attentifs au respect de la personne mineure, de l'ambiance du groupe sans manquer d'adopter une démarche de prévention santé.

Intégrer ce thème dans le projet pédagogique

« L'organisateur peut y inscrire un paragraphe spécifique sur l'accompagnement à la vie

2 Miner M., *A Striking Government Report Calling for Sexual Health*, The Forum, 2001, 13 (2) : 1-6.

amoureuse et/ou intime afin de mieux communiquer sur ses intentions éducatives en direction des membres de l'équipe et des familles».³ Quelques questions doivent se poser dans l'élaboration du projet pédagogique :

- Quel est le positionnement de l'équipe concernant la vie affective et sexuelle des enfants et des adolescents accueillis durant le séjour ?
- Où se placent la tolérance et l'interdit selon l'âge ? Comment l'équipe encadre-t-elle ces situations ? (Ex : « pour les 13-17 ans : le flirt peut se vivre dans un séjour. L'équipe reste attentive au respect de la personne, de l'ambiance du groupe et de ses responsabilités. La relation sexuelle est fortement déconseillée, l'équipe adopte une démarche de prévention santé dans tous les cas. »)
- Quelle place est faite à la santé sexuelle dans le projet pédagogique ?
- Comment sont posés le cadre et les règles, avec l'équipe ainsi qu'avec les enfants et les jeunes ?
- Quel rôle est attribué à la personne en charge du suivi sanitaire ?

Et d'autres à retrouver dans le dossier du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle, éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles.

Éduquer au quotidien

Il s'agit de penser une véritable sensibilisation au respect de soi et des autres, en permettant à chacune de développer suffisamment de considération, une capacité à émettre ses souhaits et ses limites et à entendre ceux de l'autre. Nous croyons que le respect avec lequel l'entourage de l'enfant traite celui-ci constitue la base essentielle sur laquelle il va faire cet apprentissage du respect de soi et de l'autre.

3 Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Guide à destination des animateurs/animatrices et des éducateurs/éducatrices sportifs, accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles. 1re édition, avril 2019, www.jeunes.gouv.fr/IMG/UserFiles/Files/GuideSexualite_2019_VF%202019.pdf, p. 19.

Si « l'apprentissage des limites, du respect de l'autre, est directement appliqué au quotidien (et non à des événements lointains ou théoriques), ils auront un effet de consolidation préventive sur les abus sexuels sans que ces thèmes doivent être abordés frontalement ».⁴

Voici quelques pistes à titre d'exemple :

- être à l'écoute des questions de l'enfant lorsqu'elles apparaissent ;
- saisir les petits événements du quotidien, au fur et à mesure de leur surgissement ;
- faire œuvre de prévention dans « l'ici et maintenant » en prenant une place d'adulte responsable et capable de parler.

Ouvrir la parole sur le sujet

Le Centre de recherche et d'éducation sur la violence faite aux femmes et aux enfants insiste sur l'importance du rôle des témoins et des personnes de l'entourage dans les situations de violence à caractère sexuel.⁵ L'entourage peut soit être complice de ces attitudes et de ces normes communautaires en ne faisant rien, soit agir et améliorer la situation en intervenant de façon sécuritaire et appropriée et en aidant la victime. Offrir un temps d'enseignement sur la question du consentement permettra aux témoins de disposer de ressources pour agir. Voici un contenu de sensibilisation possible :

Une personne de ton entourage te confie qu'elle a été agressée sexuellement. Sais-tu comment la soutenir ?

Respect et empathie :

- Écoute-la sans chercher à connaître tous les détails.
- Crois-la et valide ses sentiments.
- Dis-lui que ce qui lui est arrivé n'est pas de sa faute et que seul l'agresseur est responsable.

4 [Points de repère pour prévenir la maltraitance](#), p. 87

5 Centre for Research and Education on Violence Against Women & Children (2013). [Learning Network Brief 09: Bystander Sexual Violence Education programs for high school, college and university students](#), p. 3. Ontario : Université Western.

- Dis-lui qu'elle est forte et courageuse et qu'elle n'est pas seule.
- Ne porte pas de jugement et ne la blâme pas pour ce qui est arrivé, pour ne pas avoir parlé plus tôt ou pour avoir eu une conduite que tu n'approuves peut-être pas.

L'aider à trouver de l'aide :

- Propose-lui plusieurs options pour parler de la situation à une responsable de la structure en qui elle a confiance :
- y aller ensemble ;
- témoigner pour elle de la situation ;
- y aller seule ou avec une autre personne que toi ;

3.4. Réagir

— Face à des « jeux » sexuels

Jeu d'exploration

À l'enfance, les jeux sexuels s'intègrent le plus souvent dans un jeu comme celui du docteur ou du papa et de la maman. Parfois même, certains enfants reproduiront l'acte de « faire l'amour » en étant couchés l'un sur l'autre. À tout âge, l'enfant explore surtout par curiosité, recherche d'information, plaisir et sensations. Cependant, dans la mesure où cette recherche engage d'autres personnes, la question du consentement et de l'abus se pose déjà.

Protéger, sensibiliser

Bien que ne pouvant éviter cette recherche, les adultes ont le pouvoir d'encadrer, d'éduquer et d'intervenir dans certains cas. **Signaler aux mineurs que toucher ses organes génitaux est de l'ordre de l'intimité leur permet d'intégrer cette notion comme celles du respect de soi et des autres en les sensibilisant aux limites à ne pas dépasser. Dans un temps différé, l'adulte peut reprendre avec l'enfant les préoccupations qui étaient mises en scène dans le jeu.**

— Face à l'abus sexuel

Il peut s'agir de forcer ou d'inciter un mineur à participer à des activités sexuelles ou à procurer de l'excitation ou une gratification sexuelle à autrui, que l'enfant/adolescent soit conscient ou non de ce qui se passe.

L'abus sexuel peut englober :

- un contact physique, y compris des actes avec ou sans pénétration ;
- des activités sans contact physique, telles que montrer des supports pornographiques à l'enfant, ou encourager l'enfant à se comporter de façon inappropriée sur le plan sexuel ;
- un discours inapproprié, tel que des références, des blagues ou des insinuations à caractère sexuel.⁶

Le contenu ci-après synthétise et agrmente la fiche 20 du guide à destination des animateurs/animatrices et des éducateurs/éducatrices sportifs, accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle.⁷

Exemple : une jeune de 17 ans est en séjour de vacances. Un soir, peu avant la fin de la veillée, elle souhaite regagner sa chambre pour se reposer. Un camarade, âgé de 17 ans également, l'aborde. Il lui fait part de ses sentiments et insiste pour entrer dans sa chambre. Séduite, la jeune accepte. Une fois la porte refermée, le jeune lui demande de se déshabiller avec insistance. Prise de panique, elle refuse. S'ensuit une agression sexuelle. Le lendemain, elle en parle avec un animateur ou une animatrice.

6 À titre informatif : différence entre un viol et une agression sexuelle : « le viol est un crime et suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (vaginale, anale ou buccale) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. » En l'absence de pénétration sexuelle (élément constitutif du viol), le Code pénal sanctionne ce qu'il appelle les autres agressions sexuelles (articles 222-27 à 222-31).

7 Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Guide à destination des animateurs/animatrices et des éducateurs/éducatrices sportifs, accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles. Ce guide est téléchargeable sur www.jeunes.gouv.fr

Pistes pour agir tout de suite

- **Écouter et poser les bonnes questions :** écouter et soutenir la jeune victime, ne surtout pas poser de questions culpabilisantes («as-tu provoqué cette situation ?», «comment étais-tu habillée ?», etc.). Choisir des questions ouvertes comme «Que se passe-t-il ?», «Parle-moi de...».
- **Isoler l'agresseur avec respect et lui donner un vis-à-vis propre :** l'informer du signalement et lui offrir une écoute.
- **Accompagner la victime chez un médecin pour faire constater les effets :** le mineur victime d'une infraction sexuelle peut faire l'objet d'une expertise médico-psychologique. Elle permet d'évaluer l'importance du préjudice subi et d'établir si des soins appropriés sont nécessaires. Les traitements et soins médicaux nécessités par les sévices subis sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie.
- **Alerter la police et la gendarmerie par téléphone :** toute situation d'agression sexuelle doit faire l'objet d'un retour en équipe et d'un signalement aux autorités. La loi pénale impose de dénoncer toute agression sexuelle. Composer le 17 (en France), le 112 (pour un appel depuis un pays européen).
- **Prévenir l'organisateur du séjour :** le responsable du séjour ou l'organisateur prendra les mesures qui s'imposent afin de protéger la victime, de l'éloigner de l'agresseur et de prévenir le préfet du département (via les services de la ddcs/pp).
- **Informers l'agresseur et sa famille :** le responsable convoquera le jeune agresseur et préviendra la famille afin de leur faire prendre conscience de la gravité des actes commis. Un rappel de la loi et des risques encourus sera fait.
- **Informers la famille de la victime :** l'organisateur ou le responsable contactera la famille de la victime afin de les informer de la situation et des poursuites à mener.
- **Proposer de l'aide à la victime :** prendre contact avec le SNATED (enfance en danger, 119). La structure pourra prendre le relais auprès de la victime et de l'agresseur.

- **Rester vigilant :** être attentif à tout changement de comportement, surtout si ce changement est soudain, inhabituel et disproportionné.

3.5. Améliorer le cadre d'accueil

- Proposer au reste du groupe de réfléchir à la notion du respect de l'autre, à la notion de consentement dans son rapport avec l'autre, à la notion de l'atteinte à l'intégrité de l'autre et aux conséquences juridiques d'agressions sexuelles.
- Anticiper d'éventuels problèmes en proposant en début de séjour une séance d'information sur certains dispositifs d'écoute, sur les rapports amoureux et les limites à ne pas dépasser (respect de la personne, notion de consentement).
- Veiller à ce que les dispositifs d'écoute (dont le 119) des victimes soient affichés dans un lieu visible et, si possible, mettre à disposition les informations en libre accès pour les enfants et les jeunes (ne pas hésiter à le rappeler en réunion d'équipe). Il existe des dispositifs d'aide confidentiels.

Nos conseils

- Ne pas rester seul face à cette révélation.
- Ne pas remettre en cause la crédibilité des propos.
- Ne pas intervenir auprès de l'agresseur présumé.
- Ne pas faire une enquête personnelle ni demander de détails supplémentaires aux jeunes (vous n'avez pas à vérifier la véracité ou non des faits qui ont été révélés).
- Ne pas poser des questions qui influencent la réponse des jeunes qui se confient à vous.
- Ne pas confronter l'agresseur et la victime.
- Ne pas établir un diagnostic médical et juridique (ex : le type d'agression sexuelle, etc.).
- Ne pas faire répéter à la victime son histoire (à d'autres intervenants, la Police et les équipes de soins jugeront des nécessités).

3.6. Ressources

— Numéros d'urgence

- Police nationale : 17 ou 112 dans l'ensemble de l'Union européenne.
- Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : 119 (7j/7 – 24h/24) et www.allo119.gouv.fr
- Numéro européen de l'enfance en danger (joignable partout en Europe) : 116 111.
- Net Écoute (ligne d'écoute nationale concernant les questions et problématiques liées à l'utilisation des outils numériques) : 0 800 200 000 (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 19 h 00) et www.netecoute.fr (service chat et Messenger disponible). Service gratuit, anonyme et confidentiel : violences conjugales, violences sexistes (Violences femmes info) : 39 19.

— Pour aller plus loin

[20 ressources sur l'éducation au consentement](#)

Fiche mise à jour le 28 janvier 2024.

